



DECRET N° 12014/028 DU 28 JAN 2014  
portant nomination des Inspecteurs Généraux à la  
Délégation Générale à la Sûreté Nationale.-

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret N° 2011/412 du 09 décembre 2011 portant réorganisation de la Présidence de la République ;
- Vu le décret N° 96/034 du 1<sup>er</sup> mars 1996 portant création d'une Délégation Générale à la Sûreté Nationale ;
- Vu le décret N° 2012/540 du 19 novembre 2012 portant organisation de la Délégation Générale à la Sûreté Nationale,

**DECRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- Sont, à compter de la date de signature du présent décret, nommés aux postes ci-après, à la Délégation Générale à la Sûreté Nationale :

**INSPECTEUR GENERAL CHARGE DU SUIVI DES ACTIVITES SPORTIVES , DE LA SECURITE PUBLIQUE ET DE LA POLICE JUDICIAIRE :**

Monsieur **EWU NGEME David**, Commissaire Divisionnaire, précédemment Directeur de la Sécurité Publique, poste créé.

**INSPECTEUR GENERAL CHARGE DE LA DIVISION SPECIALE DE CONTROLE DES SERVICES, DU SUIVI DE L'EVOLUTION DE L'ETAT D'ESPRIT DES PERSONNELS DE LA FONCTION PUBLIQUE EN GENERAL ET DE LA SURETE NATIONALE EN PARTICULIER :**

Monsieur **DOUM NDONGO Patrice**, Commissaire Divisionnaire, précédemment Inspecteur Général N°5, poste créé.

**INSPECTEUR GENERAL CHARGE DU SUIVI DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA FORMATION, AINSI QUE DES SERVICES DE SANTE :**

Monsieur **MVOGO Jean-Marie**, Commissaire Divisionnaire, précédemment Commandant du Groupement Spécial d'Opérations, poste créé.

**INSPECTEUR GENERAL CHARGE DE LA SECURITE FRONTALIERE ET DE LA COORDINATION DES SERVICES DE RENSEIGNEMENTS :**

Monsieur **DJOM Beaulys**, Commissaire Divisionnaire, précédemment Directeur de la Police des Frontières, poste créé.

**INSPECTEUR GENERAL CHARGE DU PATRIMOINE MOBILIER ET IMMOBILIER, AINSI QUE DU DEVELOPPEMENT DES INFRASTRUCTURES DE LA SURETE NATIONALE :**

Madame **OYONO, née THOM Cécile**, Commissaire Divisionnaire, précédemment Inspecteur Général N°4, poste créé.

**Article 2.-** Les intéressés auront droit aux avantages de toute nature prévus par la réglementation en vigueur.

**Article 3.-** Le présent décret sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais.-

Yaoundé, le 28 JAN 2014

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

